

ACTUALITÉS CORPORATE MARS 2024

Précisions relatives au prix d'acquisition des titres souscrits en exercice de BSPCE

L'administration fiscale apporte des précisions sur les modalités de fixation du prix d'acquisition des titres souscrits en exercice de BSPCE pour indiquer que :

- le prix d'acquisition peut être déterminé à la juste valeur des titres au jour de l'attribution des bons, conformément aux méthodes financières objectives retenues en matière d'évaluation des titres ;
- l'illiquidité peut constituer une différence de droits ouvrant droit à l'application de la décote prévue à l'[article 163 bis G du CGI](#) ;
- la différence de droits permettant l'application de la décote peut trouver son origine dans des clauses statutaires ou contractuelles.

[BOI-RSA-ES-20-40-20, Mâj 27 mars 2024.](#)

Responsabilité du dirigeant social – Illustration : Conservation par la société de fonds indûment perçus

Tout dirigeant social, quel que soit son statut et quelle que soit la forme de la société qu'il dirige, peut être, conformément au droit commun, responsable à l'égard des tiers sur le fondement de la faute personnelle détachable de ses fonctions, entendue comme une faute intentionnelle d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions.

Constitue une telle faute et engage sa responsabilité (condamnation personnelle à verser la totalité de la somme indûment perçue par sa société), le fait pour un dirigeant (de fait en l'espèce) d'avoir conservé sur les comptes sociaux des fonds dont il savait qu'ils avaient été indûment perçus par la société.

[CA Paris, 11 janv. 2024, n°22/11169.](#)

LBO et société de managers : pas de requalification en salaires sans procédure d'abus de droit

La cour administrative d'appel de Paris rappelle que l'administration ne peut pas requalifier en salaires des plus-values de cession réalisées par une société, sans mettre en œuvre la procédure d'abus de droit (en ce sens : CE 27 juin 2019, n°420262 et CE 28 janvier 2022, n° 433965).

Dans cette affaire, deux dirigeants d'un groupe sous LBO avaient constitué une holding qui avait acquis des actions ordinaires et des actions de préférence de ce groupe. Le premier dirigeant avait par la suite apporté, en sursis d'imposition, sa participation dans cette holding à une holding personnelle soumise à l'impôt sur les sociétés. Cette holding personnelle avait revendu sa participation à l'occasion de la sortie du LBO. L'administration avait requalifié le gain de cession réalisé par cette holding personnelle en salaires du dirigeant. La cour s'oppose à une telle requalification en l'absence de mise en œuvre de la procédure d'abus de droit. Elle s'oppose par ailleurs, pour la même raison, à la demande de l'administration tendant à substituer à cette requalification en salaire non plus le gain réalisé par la holding personnelle mais le gain réalisé par le dirigeant lors de l'apport de ces actions à cette holding personnelle.

[CAA Paris, 7 fév. 2024, n°22PA02007.](#)

Requalification en dirigeants de fait des membres d'un conseil de surveillance de SAS

La mission du conseil de surveillance se limite en principe à l'exercice d'un contrôle de la gestion des organes de direction de la société (directoire en l'espèce), les membres du conseil de surveillance n'étant alors pas affiliés aux assurances sociales du régime général. Il est cependant fait exception à cette règle si ces membres exercent en réalité une fonction de direction.

Tel est le cas lorsqu'une immixtion dans la direction de la société par le conseil de surveillance est caractérisée : En l'espèce (i), les statuts soumettaient l'accomplissement de certains actes par le directoire à autorisation préalable nécessaire du conseil de surveillance (ii), le conseil de surveillance était présidé par l'ancien PDG de la société (iii), ce dernier était associé majoritaire avec son épouse de la société et (iv), percevait une rémunération supérieure à celle des membres du directoire.

Cette immixtion emporte en conséquence requalification des membres du conseil de surveillance en dirigeants de fait et réintégration de leur rémunération à l'assiette des cotisations sociales.

[Cass. 2ème civ., 1er févr. 2024, n°21-25.175.](#)

Abus de minorité : Refus de modifier l'objet social de la société

Par cet arrêt, la Cour de cassation précise deux règles en matière d'objet social :

- Le refus d'un associé minoritaire de modifier l'objet social peut être contraire à l'intérêt général de la société ;
- La dénonciation de contrats conduisant à la nécessité de modifier l'objet social ne peut pas être invoquée (par les gérants) pour caractériser un abus de minorité.

Cette solution, rendue pour une SARL, nous paraît transposable à toutes les formes de société.

[Cass. com., 13 mars 2024, n°22-13764, Bull.](#)

Révocation non abusive du Président de SAS : Illustration

N'a pas été jugée abusive, la révocation de la présidente d'une SAS, non inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée, intervenue en séance en raison d'une divergence de vues avec les associés majoritaires sur les orientations stratégiques de la société.

[CA Paris, 6 févr. 2024, n°22/08577.](#)

Passif injustifié et majoration de 40% pour manquement délibéré

Une société avait inscrit et laissé au passif de son bilan 792 K€ de solde créditeur de compte courant d'un de ses deux associés. Considérant que la société ne justifiait pas de ce passif, l'administration fiscale l'avait réintégré dans le résultat imposable à l'IS de la société et assorti le redressement de la majoration de 40%. La société se défendait en prétextant qu'elle avait commis une erreur comptable qui pouvait être corrigée : le solde créditeur correspondait en réalité à un prêt consenti par son autre associé et gérant, par virement d'un compte étranger non déclaré. Par une décision de formation plénière, le Conseil d'État approuve la cour administrative d'appel d'avoir jugé que la société a commis une erreur comptable délibérée qui ne pouvait pas être corrigée et que la majoration de 40% était applicable dès lors que « le gérant de la société ne pouvait ignorer la provenance réelle de la somme comptabilisée » et que « le maintien pendant plusieurs exercices successifs d'une dette non justifiée d'un montant important ne pouvait être regardé comme une simple erreur commise de bonne foi ».

[CE, 22 mars 2024, n°471089.](#)

Application de la procédure des avantages particuliers lors de la constitution d'une SAS

Par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle que les SAS constituées avant la [loi n°2019-744 du 19 juillet 2019](#), dite loi « Soilihi », sont soumises à la procédure des avantages particuliers prévue dans les SA au motif que ladite procédure n'est pas incompatible avec les dispositions particulières régissant les SAS.

Pour rappel, la loi Soilihi a supprimé l'obligation de faire évaluer par un commissaire aux apports les avantages particuliers accordés lors de la constitution de la SAS. Cette obligation fait dorénavant partie des règles propres à la SA expressément écartées pour la SAS (C.com L. 227-1., al. 3).

L'obligation de faire évaluer les avantages particuliers reste néanmoins requise si ces derniers sont accordés au cours de la vie sociale de la SAS (C. com., art. L. 225-147 sur renvoi de C.com., art. L. 227-1, al. 3).

[Cass. com., 13 mars 2024, n°22-12.205, Bull.](#)